



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'environnement SEn
Amt für Umwelt AfU

Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

T +41 26 305 37 60, F +41 26 305 10 02
www.fr.ch/sen

—
Réf : JGR/aca

Requérant	Commune de Givisiez	Dossier N°	1810554
Auteur des plans	Team +	Coordonnées (X/Y)	576150/184900
Commune de	Givisiez	Coût (CHF)	-
District	Sarine	Emoluments (CHF)	1430.-
Sorti le	26.10.2022	Contrôle déchets chantier	0.-
Objet	Révision générale du PAL - examen final		

LE PRESENT PREAVIS ANNULE ET REMPLACE NOTRE PREAVIS DEFAVORABLE DU 21.09.2018

Préavis SEn : FAVORABLE AVEC CONDITIONS

Protection contre le bruit

Préavis : Favorable avec conditions

Personne de contact : Jean-Noël Hejda T +41 26 305 64 93

Bases légales et autres bases d'appréciation

- > Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)
- > Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB)

Eléments déterminants

Dans le cadre d'une révision générale de PAL, il y a lieu d'examiner :

- > si les valeurs de planification (VP) sont respectées pour les nouvelles mises en zones à bâtir au sens de l'art. 29 OPB;
- > si les valeurs limites d'immission (VLI) sont respectées en cas de changements de zone d'affectation.
- > si des mises en zone ou des modifications d'affectation sont susceptibles de générer du trafic supplémentaire sur les voies de communication. Dans ce cas la conformité avec l'art. 9 OPB doit être vérifiée.

Notre préavis pour l'examen final de cette révision générale du PAL était défavorable. A la suite d'une séance qui a eu lieu le 24 août 2021 avec la commune, cette dernière a procédé à diverses vérifications pour mettre à jour cette révision générale du PAL. Ces documents nous ont été transmis par courrier postal (lettre du 23 août 2022). Dans ce courrier, la commune demande au SEn de refaire un nouveau préavis qui tient compte des nouveaux documents et des évaluations acoustiques. Après vérification auprès du SeCA, il nous a été rappelé que la commune a obtenu une suspension du dossier et que, par conséquent, la procédure du droit d'être entendu se poursuit. Selon le SeCA, le SEn peut donc se déterminer soit par une lettre, soit par un préavis. C'est cette dernière option qui a été choisie pour garantir un meilleur suivi du dossier.

Notre évaluation ci-dessous se base essentiellement sur l'étude acoustique accompagnant le dossier (Enviroacoustique, 27 juin 2022). A noter qu'une autre étude (étude d'assainissement du bureau CSD du 18 août 2022) est jointe au dossier. Nous ne savons pas si cette étude est jointe au dossier uniquement pour les questions de changement d'affectation le long de la route de la Chassotte ou s'il est demandé au SEn de se déterminer formellement quant à cette étude qui a suscité de nombreux échanges avec les divers bureaux mandatés et qui a subi de nombreuses modifications (le cadastre du bruit remis à jour mentionnant la nécessité d'assainir cette route date de 2014).

Evaluation

Mises en zone :

Concernant la mise en zone prévue sur les art. 29 et 97 RF (modification n° 28), nous constatons dans la détermination de la commune datée du 31 août 2021 (qui nous a été transmise par le SeCA), que cette dernière abandonne pour le moment cette mise en zone mais qu'il est prévu de la faire figurer au plan directeur communal. Nous n'avons donc pas de remarques particulières concernant ces éventuelles futures mises en zone si ce n'est que nous rappelons qu'il devra être démontré dans une étude acoustique que l'art. 29 OPB est respecté lorsque ces mises en zone seront à nouveau d'actualités.

Modifications d'affectation qui ont fait l'objet de commentaires du SEn dans le précédent préavis :

Concernant le changement d'affectation qui concerne l'art. 91 RF (PAD L'Escale), en effet, une étude acoustique qui a finalement montré la possibilité de réaliser le projet a été transmise au SEn après notre préavis qui concernait la révision générale du PAL. La question de ce changement d'affectation est donc réglée (du moins au niveau du PAL).

Concernant le changement d'affectation prévu sur les art. 463, 499, 763 RF (PAD Glasson) de zone d'activités avec DS III vers une zone centre avec DS III, l'étude acoustique (qui mentionne à tort que l'affectation passera en zone mixte), effectue les vérifications nécessaires car il est plus que probable que des LUSB soient prévus plus près des routes, à l'avenir. Les conclusions sont que ces éventuelles futures constructions sont possibles seulement à certaines conditions : la distance des LUSB du côté de la route par rapport à l'axe de la route doit être d'au moins 50 mètres. Les bâtiments pourraient être situés à 25 mètres environ de l'axe de la route si les ouvrants/fenêtres de LUSB se trouvent seulement sur les façades latérales (donc perpendiculaires à la route) ou du côté opposé à la route. Ces distances peuvent être diminuées si les LUSB sont des LUSB du type exploitation et non logement. Il est également mentionné que certains éléments placés sur les bâtiments eux-mêmes, par exemple balcons avec parapets pleins ou bow-windows peuvent être utilisés pour diminuer la distance entre la route et les futurs bâtiments. Le SEn ajoute que de toute manière une étude plus poussée avec les chiffres de trafic mis à jour devra être produites aux prochaines étapes (au moment du PAD et une étude détaillée pour chaque ouvrant de chaque LUSB au moment des demandes de permis de construire).

Les art. 177 et 241 RF (PAD Taconnets) passent de zone d'activités avec DS III en zone centre toujours en DS III (modification n° 8). Comme indiqué dans la prise de position de la commune, le dossier du PAD Les Taconnets (examen préalable vu par le SEn en 2020) traite les questions soulevées en 2018 par le SEn dans la révision générale du PAL. La question de ce changement d'affectation est donc réglée pour le moment (du moins au niveau du PAL). Concernant les autres échanges, déterminations etc. au sujet de l'entreprise Thommen fournies dans le dossier et du DS attribué au secteur où se trouve cette entreprise, ces questions d'aménagement du territoire ne sont pas de la compétence du SEn.

Il est également prévu de passer les art. 151, 354, 234, 378 etc. RF de zone d'activités avec DS III en zone mixte toujours avec DS III. L'étude acoustique jointe au dossier démontre la conformité du changement d'affectation sur les art. 151 et 354 RF. Une étude acoustique détaillée devra de toute manière être produite au moment des demandes de permis de construire. Concernant les art. 234 et 378 RF (PAD Le Fer), l'étude acoustique montre que le changement d'affectation sur l'art. 234 RF est possible. Là aussi, une étude acoustique détaillée devra de toute manière être produite au moment des demandes de permis de construire. Enfin, concernant l'entreprise Thommen située sur l'art. 378 RF, l'étude confirme ce qui est déjà connu depuis des années concernant les dépassements des valeurs légales dus à cette entreprise. Les procédures en cours concernant l'assainissement de l'entreprise ou son déplacement ne sont pas de la compétence du SEEn.

Modifications n° 15 et n° 18 : ces parcelles passent de zone mixte (DS III) en zone résidentielle (DS II) pour une part, en zone centre (DS III) pour le reste. La modification n° 15 (PAD La Faye abrogé, concerne les art. 673, 680 etc. RF) s'avère problématique par rapport au bruit routier. L'étude acoustique jointe au dossier démontre que cette modification n'est pas conforme à l'OPB pour l'art. 680 RF. Toutefois, nous ne comprenons pas que cette évaluation a été faite en juin 2022 pour un DS II alors que la commune écrivait dans sa détermination du 31 août 2021 qu'elle renonçait à ce changement d'affectation et que finalement, ce serait une zone centre qui serait attribuée à ces parcelles. Par conséquent, nous n'avons pas de remarques particulières concernant le changement d'affectation en zone centre des art. 673 (partiel) et 680 RF.

Modifications n° 22 et n° 23 : ces parcelles passent de zone mixte (étonnamment déjà en DS II) en zone résidentielle (DS II) pour une part, en zone centre (DS III) pour le reste. La modification n° 22 (PAD Bellevue-Chassotte abrogé, concerne les art. 264, 265 RF) s'avère problématique par rapport au bruit routier. Ce changement d'affectation est traité dans l'étude acoustique. L'étude démontre les problèmes liés à ce changement d'affectation, en particulier sur les futurs projets. Par rapport à l'OPB, la commune a l'obligation d'assainir le bruit de cette route communale et toute nouvelle construction devra démontrer qu'elle respecte l'art. 31 al. 1 annexe 3 de l'OPB. A noter que depuis la rédaction de la détermination de la commune, divers échanges ont eu lieu avec le bureau chargé de l'étude d'assainissement. Comme indiqué plus haut, cette étude, dans sa version la plus récente, fait partie des documents fournis par la commune en août 2022. A noter que le bureau Enviroacoustique ne peut pas prendre en compte le futur revêtement phonoabsorbant prévu par la commune sur la route de la Chassotte (mesure proposée par le bureau CSD dans l'étude d'assainissement) car cette étude n'a pas été publiée (la publication d'un projet de décision d'assainissement de cette route communale doit être publié par la DIME).

Modification n° 27 (art. 47 et 99 RF) : comme la modification n° 28, ce secteur est concerné par le PAD Corberayes-La Chassotte. Par contre, pour la modification n° 27, il ne s'agit pas d'une mise en zone mais d'un changement d'affectation (zone d'intérêt général en zone mixte en gardant un DS III). Nous rappelons que les VLI doivent être respectées (bruit de l'autoroute et de la route communale). L'étude acoustique évalue ce changement d'affectation. A noter que l'étude tient compte du fait que la couverture de l'autoroute n'a pas été mise à l'enquête (donc il n'est pour le moment pas possible d'en tenir compte dans l'étude acoustique) mais qu'elle fait le contraire avec l'étude d'assainissement de la route de la Chassotte. Comme ci-dessus, nous contestons la prise en compte du futur revêtement phonoabsorbant prévu par la commune sur la route de la Chassotte alors que cette étude n'a pas été publiée (la publication d'un projet de décision de la DIME est nécessaire).

Modification n° 31 : les parcelles n° 96, 699, 700, 701 RF passent de zone mixte (DS III) en zone résidentielle (DS II). L'étude acoustique démontre la conformité de ce changement de DS. Le SEn valide cette analyse.

Modification n° 30 : l'art. 411 RF passe de zone mixte (DS III) en zone commerciale (DS III). Comme déjà indiqué dans notre précédent préavis, une phrase du chapitre 6.2.3 (rapport explicatif selon art. 47 OAT) était erronée. En effet, elle mentionne le fait que l'art. 411 RF passe en zone résidentielle. Nous ne savons pas s'il est prévu de modifier cette phrase, notre remarque est donc toujours valable.

Modification n° 11 : les art. 457 RF et 169 (partiel) RF passent de zone d'activités avec DS IV en zone centre avec DS III (contrairement à la détermination de la commune qui affirme qu'actuellement ces parcelles ont déjà un DS III). L'étude acoustique démontre qu'actuellement ce changement d'affectation est conforme à l'OPB (du moins au niveau du PAL). Toutefois, le SEn rappelle qu'une étude acoustique détaillée (pour chaque ouvrant de chaque LUSB) devra être produite pour chaque demande de permis de construire.

Comme indiqué dans notre précédent préavis, les autres changements d'affectation ne sont pas problématiques par rapport à l'OPB.

Concernant les autres déterminations, celle de la commune de Granges-Paccot du 31 août 2021 (transmise au SEn par le SeCA) n'apporte aucun commentaire de notre part vu que la commune de Givisiez a mandaté un bureau pour la vérification demandée par le SEn. Celle de l'entreprise Thommen du 9 juillet 2021 (également transmise au SEn par le SeCA) n'apporte pas non plus de commentaires de notre part étant donné que les questions et thématiques soulevées ne sont pas, comme déjà dit, dans nos compétences.

Notre préavis est favorable aux conditions ci-après.

Conditions en lien avec cette révision générale du PAL

1. Les mises en zone prévues dans le dossier directeur à proximité des routes à fort trafic peuvent être problématiques. Lors de ces éventuelles mises en zone prévues dans le futur, le trafic devra être connu afin de permettre d'évaluer la situation. Une étude acoustique devra être réalisée pour démontrer que les valeurs de planification sont respectées sur toute la surface du secteur mis en zone conformément à l'art. 29 OPB. Cette condition concerne nouvellement les art. 29 et 97 RF vu que leur mise en zone a été repoussée et que la commune désire les inscrire au plan directeur communal.
2. Pour le PAD Glasson (art. 463, 499, 763 RF), une étude plus poussée avec les chiffres de trafic mis à jour devra être produites aux prochaines étapes (au moment du PAD et une étude acoustique détaillée pour chaque ouvrant de chaque LUSB au moment des demandes de permis de construire).
3. Le changement d'affectation de l'art. 378 RF (sur lequel se trouve l'entreprise Thommen) est dépendant de l'assainissement du bruit de cette entreprise (procédure en cours) ou du déménagement de cette entreprise. Ces questions doivent être réglées pour que ce changement d'affectation soit conforme à l'OPB.
4. Concernant les changements d'affectation prévus sur les art. 151, 354 et 234 RF, ainsi que sur les art. 457 RF et 169 (partiel) RF, une étude acoustique détaillée pour chaque ouvrant de chaque LUSB devra être produite au moment des demandes de permis de construire).

5. Conformément à la détermination de la commune, les art. 673 (partiel) et 680 RF doivent passer en zone centre et non en zone résidentielle comme prévu dans la précédente version de la révision du PAL. De plus, une étude acoustique détaillée pour chaque ouvrant de chaque LUSB devra être produite au moment des demandes de permis de construire.
6. Changement d'affectation prévu sur les 264 et 265 RF, ainsi que sur les art. 47 et 99 RF : même si l'étude acoustique ne peut tenir compte du futur revêtement phonoabsorbant prévu par la commune sur la route de la Chassotte, nous rappelons que quoiqu'il en soit, que les mesures d'assainissement aient été publiées ou pas, par rapport à l'OPB, la commune a l'obligation d'assainir le bruit de cette route communale et toute nouvelle construction devra démontrer qu'elle respecte l'art. 31 al. 1 annexe 3 de l'OPB. A noter que pour les art. 47 et 99 RF qui sont concernés par un PAD, cette évaluation devra déjà être faite au moment du PAD (évaluation en deux temps : au moment du PAD et une étude acoustique détaillée pour chaque ouvrant de chaque LUSB au moment des demandes de permis de construire).

Remarques

Concernant l'étude d'assainissement du bruit de la route de la Chassotte faisant partie des documents fournis, elle tient compte des divers échanges entre le SEn, la commune et le bureau CSD et pourrait être validée par le SEn. Toutefois, il est nécessaire que la commune nous informe de ses intentions pour la suite. En effet, pour la suite de la procédure d'assainissement :

- > une rencontre est nécessaire pour discuter plus en détail de la suite de la procédure qui implique une *information à la population* organisée par la commune (par exemple séance d'information, communiqué dans le journal communal, informations au Conseil général) et le choix du type de *procédure* (soit une procédure selon les art. 13 et 14 de l'OPBS pour l'assainissement des routes communales, soit une *procédure selon la Loi sur les routes* si un projet routier est lié avec les travaux d'assainissement). A priori, il nous semble que c'est plutôt la première variante qui sera choisie ;
- > nous rappelons que les résultats de l'étude d'assainissement doivent également être fournis sous la forme de *données SIG*. Ces données doivent être conformes au modèle de géodonnées du SEn, modèle basé sur celui du SPC, lui-même inspiré du modèle de géodonnées minimal de la Confédération « Cadastre de bruit pour les routes principales et les autres routes ». Le bureau CSD est en possession des informations à ce sujet ;
- > nous rappelons également qu'un *suivi de l'efficacité des revêtements* posés devra être effectué aux frais de la commune (mesure CPX des qualités acoustiques des revêtements) ;
- > enfin, comme vous le savez, ce genre de travaux donne droit à des subventions fédérales. Nous vous renvoyons à notre lettre du 15 juin 2022 à ce sujet.

Protection contre le rayonnement non ionisant

Préavis : Favorable avec conditions

Personne de contact : Silvia Käser T +41 26 305 64 88

Bases légales et autres bases d'appréciation

- > Ordonnance du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI)

Eléments déterminants

Une nouvelle mise en zone était prévue dans le secteur Chassotte-Corberayes (art. RF 97). Le terrain faisant l'objet de ladite mise en zone est traversé par une ligne aérienne de transport d'énergie.

Suite à la détermination dans le cadre du droit d'être entendu de team+ du 31.08.2021, la mise en zone de l'art. 97 (Modification n° 28 – mise en zone : secteur Corberayes) est suspendue. La commune demande que la mise en zone soit confirmée pour 2032, comme le prévoit le projet PA4.

Evaluation

Comme la mise en zone est suspendue pour l'instant, l'art. 16 de l'ORNI n'est plus concerné pour l'instant.

Nous préavisons favorablement avec condition la partie RNI de ce dossier.

Condition

1. Si la mise en zone du secteur est réalisée, le respect de l'art. 16 de l'ORNI est alors à démontrer. Dans ce cas, la définition claire des limites de construction des LUS sur l'art. RF 97 est nécessaire.

Evacuation des eaux

Préavis : Favorable avec condition

Personne de contact : Jonathan Dorthe T +41 26 305 37 78

Bases légales et autres bases d'appréciation

- > Loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux)
- > Ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux)
- > Loi sur les eaux du 18 décembre 2009 (LCEaux)
- > Règlement du 21 juin 2011 sur les eaux (RCEaux)
- > Le Plan général d'évacuation des eaux (PGEE) de Givisiez
- > Le rapport du 11 janvier 2018 établi par Team+

Eléments déterminants

Le PGEE a été établi en 2005.

Le rapport établi par Team+ renseigne sur les étapes d'équipement futures, mais ne précise pas si les mesures du PGEE ont été réalisées ou sont planifiées.

Evaluation

Pour le dossier de révision du PAL, la commune doit démontrer qu'elle planifie, conjointement au développement souhaité de son territoire, l'adaptation et la réalisation de l'équipement de base nécessaire à la protection des eaux.

Condition

1. Le rapport doit fournir des précisions quant à la planification des mesures du PGEE. Le cas échéant, les réflexions de la Commune concernant la réalisation des mesures doivent figurer au rapport.

Lacs et cours d'eau

Préavis : Favorable avec conditions

Personne de contact : Jacques Maradan T +41 26 305 37 39

Bases légales et autres bases d'appréciation

- > Loi fédérale du 24 janvier 1991 (LEaux) et Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux);
- > Loi fédérale du 21 juin 1991 (LACE) et Ordonnance fédérale du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau (OACE);
- > Loi du 18 décembre 2009 (LCEaux) et Règlement du 21 juin 2011 (RCEaux) sur les eaux.

Eléments déterminants

- > Cartographie intégrale des dangers pour les phénomènes de crues et de laves torrentielles;
- > Réseau hydrographique cantonal.

Evaluation

- > *Espace réservé aux eaux*

Les données relatives au réseau hydrographique sont en cours de mise à jour. Le seul cours d'eau à ciel ouvert est effectivement le Tiguellet. Le réseau sous tuyau est à revoir.

- > *Dangers naturels pour le phénomène des crues*

Les données relatives aux dangers naturels pour le phénomène des crues apparaissent correctement au PAZ. Par contre, la légende omet le danger de degré moyen.

Nous relevons deux conflits entre la zone à bâtir et les secteurs de danger rouge. La carte des dangers naturels détaillée pour le phénomène des crues fait état d'un danger élevé (rouge) pour les parcelles 547 RF en zone libre et 693 et 454RF en ZACT. Cette situation est provoquée par l'accumulation d'eau dans des dépressions. Dans le premier cas, il s'agit du bassin de rétention du Tiguellet qui fait office de biotope. Dans le second cas, cet accident de terrain qui a déjà subi beaucoup de modifications durant le chantier TPF sera nivelé en cas de viabilisation des parcelles. Ces deux poches ne nécessitent donc pas de dézonage.

- > *Modifications du plan d'affectation des zones*

La mise en zone n°28 est soumise à un danger indicatif de crue. Toutefois des inondations découlant d'éventuelles perturbations de l'écoulement dans le tuyau semblent peu probables. Le risque d'inondations par le ruissellement superficiel des eaux de pluie ne devra toutefois pas être négligé lors de l'établissement des projets de constructions à cet endroit. La mise en zone est admise.

- > *Plan directeur*

L'extension prévue au plan directeur sur la parcelle 102 RF est en conflit avec une zone de danger indicatif. Nous rappelons, qu'en zone indicative de danger, la détermination du degré de danger doit précéder toute décision d'extension ou de création de zone à bâtir.

> *RCU*

L'article 24 « Espaces réservés aux eaux » est conforme. L'article 27 « Dangers naturels », à l'instar de la légende du PAZ, omet de traiter le danger de degré moyen.

Conditions

1. Une version revue du réseau hydrographique sera intégrée en même temps que l'espace réservé lors d'une étape ultérieure de la révision du PAL.
2. Le danger de degré moyen doit figurer dans la légende du PAZ.
3. Toute extension au plan directeur doit tenir compte des contraintes liées à l'espace réservé aux eaux et aux dangers naturels (crues), et ceci au plus tard, lors de leur intégration au PAZ.
4. L'article 27 du RCU doit comporter un paragraphe sur le danger de degré moyen.

Sites pollués

Préavis : Favorable avec conditions

Personne de contact : Catherine Schafer-Blanc T +41 26 305 63 64

Bases légales et autres bases d'appréciation

- > Ordonnance du 26.08.1998 sur l'assainissement des sites pollués (Ordonnance sur les sites contaminés, OSites)
- > Loi du 7 septembre 2011 sur les sites pollués (LSites)

Eléments déterminants

Dispositions légales pour la construction sur un site pollué.

Evaluation

Selon l'art. 5 al. 1 LSites, la direction lorsqu'elle approuve un plan d'affectation, doit veiller à ce que soient prévues les mesures nécessaires à l'application de l'OSites. Cette disposition porte essentiellement sur la constructibilité sur les sites pollués.

Le territoire de la commune de Givisiez comprend actuellement (état le 30.08.2018) 7 sites inscrits au cadastre des sites pollués du canton de Fribourg. Aucune nouvelle mise en zone à bâtir n'est concernée par un site pollué inscrit au cadastre.

Type de site pollué	N° SIPO
Site de stockage	-
Aire d'exploitation	2197-1010 ; 2197-1012 ; 2197-1033 ; 2197-1048 ; 2197-1052 ; 2197-1074 ; 2197-1080 ;
Butte de tir	-

Condition

1. Tous les sites inscrits au cadastre des sites pollués doivent figurer sur le PAZ sous forme d'emprise, tels qu'ils apparaissent sur le guichet cartographique du canton (différencier sites de stockage, aires d'exploitation, buttes de tir et lieux d'accidents sans spécifier le statut du site). Etant donné que les données sont évolutives, les sites pollués doivent apparaître sous la rubrique « information indicative ».

Remarque

La commune/les requérants sont chargés de consulter le guichet cartographique du canton sous www.geo.fr.ch (Thèmes : Environnement / Sites pollués) pour s'informer des mises à jour du cadastre des sites pollués, car les données sont en tout temps susceptibles d'être modifiées.

Risques chimiques et techniques

Préavis : Favorable

Personne de contact : Anita Maric Fasel T +41 26 305 51 90

Bases légales et autres bases d'appréciation

- > Loi sur la protection de l'environnement (LPE) du 07 octobre 1983, art. 10
- > Ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM) du 27 février 1991

Eléments déterminants

Notre préavis pour l'examen préalable 12/SEn/572.

Evaluation

L'auteur du projet a introduit correctement le texte de notre condition du préavis 12/SEn/572 dans le RCU. Ainsi notre préavis est favorable.



Responsable administrative du SEn pour le traitement de la demande



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'environnement SEn
Amt für Umwelt AfU

Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

T +41 26 305 37 60, F +41 26 305 10 02
www.fr.ch/sen

Requérant	Commune de Givisiez	Dossier N°	1810554
Auteur des plans	Team +	Coordonnées (X/Y)	576150/184900
Commune de	Givisiez		
District	Sarine	Coût (CHF)	.-
Entré le	31.07.2018	Emoluments (CHF)	1080.-
Sorti le	21.09.2018	Contrôle déchets chantier	0.-
Objet	Révision générale du PAL - examen final		

EXAMEN FINAL

Préavis SEn : DÉFAVORABLE

Protection contre le bruit

Préavis : Défavorable

Personne de contact : Jean-Noël Hejda T +41 26 305 64 93

Bases légales et autres bases d'appréciation

- > Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la Protection de l'Environnement (LPE)
- > Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la Protection contre le Bruit (OPB)

Eléments déterminants

Dans le cadre d'une révision générale de PAL, il y a lieu d'examiner :

- si les valeurs de planification (VP) sont respectées pour les nouvelles mises en zones à bâtir au sens de l'art. 29 OPB;
- si les valeurs limites d'immission (VLI) sont respectées en cas de changements de zone d'affectation.
- si des mises en zone ou des modifications d'affectation sont susceptibles de générer du trafic supplémentaire sur les voies de communication. Dans ce cas la conformité avec l'art. 9 OPB doit être vérifiée.

Des nouvelles mises en zone sont prévues le long de l'autoroute (parcelles n° 29 et 97 notamment). Divers changements d'affectation de zones sont également prévus à proximité de sources de bruit (autoroute, routes cantonales, routes communales à fort trafic par exemple secteur de la Chassotte et de voies de chemins de fer).

Evaluation

Mises en zone :

Lors de l'examen préalable de cette révision générale du PAL, le SEn a déjà exigé une étude acoustique pour vérifier certaines mises en zones critiques, en particulier celles prévues sur les art. 29 et 97 RF (modification n° 28). Nous constatons que le rapport explicatif selon l'art. 47 OAT se contente de mentionner quelques mesures qu'il est envisagé de mettre en place. Le RCU (art. 22) renvoie simplement l'analyse à plus tard (renvoyé au PAD) en indiquant que les surfaces d'activités et administratives devront être favorisées le long de l'autoroute. Il n'est pas suffisant de les favoriser mais il faut les rendre obligatoire et de décrire clairement quelles mesures seront mises en place pour faire respecter l'art. 29 OPB. Par conséquent notre préavis est à nouveau défavorable. En effet, lors de l'examen préalable, il était déjà rappelé par notre service, conformément au Guide pour l'aménagement local, que l'étude acoustique qui devait être fournie au moment de l'examen final devait prouver que ces modifications sont conformes à l'OPB. Si des mesures étaient nécessaires, l'existence de telles mesures devait être prouvée et un choix devait déjà être fait parmi les mesures possibles.

Modifications d'affectation faisant l'objet de commentaires du SEn :

Certaines modifications d'affectation sont également problématiques. En effet, il est prévu par exemple de modifier l'affectation de l'art. 91 RF (PAD L'Escale, qui passe de zone mixte en zone centre), des art. 463, 499 etc. RF qui passent de zone d'activités en zone centre. Certes, le DS reste en III, mais ces changements d'affectation signifient qu'il est prévu de densifier les habitations dans un secteur fortement soumis au bruit routier. Aucune information n'est fournie dans le dossier concernant les mesures prévues pour faire respecter les VLI.

Les art. 177 et 241 RF passent de zone d'activités avec DS III en zone centre toujours en DS III (modification n° 8). Pour ces deux parcelles, ce changement d'affectation a pour but de densifier ces secteurs. Or, une zone d'activités (qui est censée passer en zone mixte) se trouve en face de ces parcelles. Aucune information n'est fournie dans le dossier concernant la problématique du bruit industrielle sur les logements prévus sur ces parcelles. Nous pensons notamment au bruit très important provenant de l'entreprise Kaufmann. Nous remarquons que le RCU ne mentionne pas la problématique du bruit pour le PAD Taconnets, PAD s'étendant sur ces deux parcelles et qu'aucune information n'est fournie concernant cette problématique pour ces parcelles.

Il est également prévu de passer les art. 151, 354, 234, 378 etc. RF de zone d'activités avec DS III en zone mixte toujours avec DS III. L'affectation de la parcelle n° 378 (qui se trouve dans le PAD Le Fer) ne peut pas être de la zone mixte. En effet, l'entreprise Kaufmann a des activités très bruyantes. L'affectation correspondante à ce type d'activités devrait être de la zone d'activités avec DS IV. Les activités de l'entreprise Kaufmann sont incompatibles avec la présence de logements à proximité. Aucune information n'est fournie dans le dossier (dans le RCU et dans le reste du dossier) concernant la conformité de ces modifications à l'OPB et concernant la problématique du bruit.

Modification n° 4 : les parcelles 426, 83, 718 etc. RF passent de zone centre (DS III) à de la zone résidentielle (DS II). Vu l'éloignement avec les sources de bruit, nous partons du principe que les VLI seront respectées. Cette modification est donc conforme à l'OPB.

Modifications n° 15 et n° 18 : ces parcelles passent de zone mixte (DS III) en zone résidentielle (DS II) pour une part, en zone centre (DS III) pour le reste. La modification n° 15 (PAD La Faye abrogé, concerne les art. 673, 680 etc. RF) s'avère problématique par rapport au bruit routier. En effet, des

bâtiments existants se trouvant à proximité de la route communale sont situés dans un secteur passant du DS III au DS II. Aucune information n'est fournie dans le dossier (vérification du respect des VLI du DS II).

Modifications n° 22 et n° 23 : ces parcelles passent de zone mixte (DS III) en zone résidentielle (DS II) pour une part, en zone centre (DS III) pour le reste. La modification n° 22 (PAD Bellevue-Chassotte abrogé, concerne les art. 264, 265 RF) s'avère problématique par rapport au bruit routier. En effet, des bâtiments existants se trouvant à proximité de la route communale se situent dans un secteur passant du DS III au DS II. A noter qu'il est déjà avéré que la route de la Chassotte devra être assainie et que le bâtiment route du Mont-Carmel 29 aura des dépassements des VLI du DS II selon le cadastre du bruit des routes communales. Cette modification n'est donc pas conforme à l'OPB. De plus, aucune information n'est fournie dans le dossier (vérification du respect des VLI du DS II, mesures à mettre en place, etc.).

Modification n° 27 : comme la modification n° 28, ce secteur est concerné par le PAD Corberayes-La Chassotte. Par contre, pour la modification n° 27, il ne s'agit pas d'une mise en zone mais d'un changement d'affectation. Nous rappelons que les VLI doivent être respectées (bruit de l'autoroute et de la route communale). Là également, il manque une évaluation (étude acoustique) et des mesures claires à indiquer dans le RCU.

Modification n° 31 : les parcelles n° 96, 699, 700, 701 RF passent de zone mixte (DS III) en zone résidentielle (DS II). Aucune démonstration du respect des VLI du DS II ne se trouve dans le dossier (bruit de l'autoroute et de l'ancienne semi-autoroute).

Modification n° 30 : l'art. 411 RF passe de zone mixte (DS III) en zone commerciale (DS III). Une phrase du chapitre 6.2.3 (rapport explicatif selon art. 47 OAT) est erronée. En effet, elle mentionne le fait que l'art. 411 RF passe en zone résidentielle.

Modification n° 11 : les art. 457 RF et 169 (partiel) RF passent de zone d'activités avec DS IV en zone centre avec DS III. Aucune information ne se trouve dans le dossier concernant la conformité de cette modification à l'OPB (étude acoustique). Le RCU ne fixe pas non plus de conditions liées au bruit.

Selon notre évaluation, les autres changements d'affectation ne sont pas problématiques par rapport à l'OPB.

Notre préavis est défavorable car une étude acoustique doit être réalisée afin de prouver que ces mises en zone et modifications d'affectation sont conformes à l'OPB, que ce soit telles que présentées ou, si nécessaire, avec des mesures adéquates. Dans ce dernier cas, non seulement l'existence de telles mesures devra être prouvée, mais le choix de celles qui seront retenues devra être fait. Ces mesures devront être intégrées au dossier (RCU et/ou PAZ).

Remarques

Concernant le bruit de l'autoroute, les projets de parois antibruit ou de couverture de l'autoroute sont cités plusieurs fois dans le dossier. Nous rappelons qu'il pourra être tenu compte de ces projets au moment où ils auront été mis à l'enquête.



Concernant le bruit des routes communales, le cadastre du bruit réalisé en 2011 est cité au point 8.6.2. du rapport explicatif selon l'art. 47 OAT. Il est indiqué qu'aucune mesure particulière n'est nécessaire ce qui est faux. En effet, la route de la Chassotte doit être assainie (au minimum pose d'un revêtement phonoabsorbant du type SDA 4 apportant une diminution de -3 dB(A) sur le long terme, éventuellement construction de parois antibruit si nécessaire). Nous rappelons que la commune doit assainir (délai fixé au 31 mars 2018) les routes provoquant des dépassements des VLI.

Pour les modifications prévues au plan directeur, les valeurs de planification devront être respectées au moment des mises en zone, en tenant compte du trafic connu à ce moment-là pour ce qui concerne le bruit routier (concerne la mise en zone prévue sur l'art. 102 RF).

Nous prenons note que la route de contournement prévue au plan directeur (route reliant le giratoire de l'ancienne semi-autoroute au pont du Tigulet) est envisagée avec un tracé souterrain ce qui serait une solution judicieuse pour diminuer le bruit par rapport aux habitations voisines.

Protection contre le rayonnement non ionisant

Préavis : Défavorable

Personne de contact : Jean-Pierre Broillet T +41 26 305 37 71

Bases légales et autres bases d'appréciation

> Ordonnance du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI)

Éléments déterminants

Une nouvelle mise en zone est prévue sur le secteur Chassote-Corberayes (art. RF 97). Le terrain faisant l'objet de ladite mise en zone est survolé par une ligne de transport d'énergie.

Évaluation

Le plan des zones ne définit pas les limites de construction des LUS relativement au respect de l'art. 16 de l'ORNI. Il doit être complété sur ce point.

Cette condition figurant, déjà, dans notre préavis de mars 2013 n'est pas effective aujourd'hui.

Partant, nous préavisons défavorablement la partie RNI de ce dossier.

Condition

1. Définition claires des limites de construction des LUS sur l'art. RF 97.

Evacuation des eaux

Préavis : Favorable avec condition

Personne de contact : Jonathan Dorthe T +41 26 305 37 78

Bases légales et autres bases d'appréciation

- > Loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux)
- > Ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux)
- > Loi sur les eaux du 18 décembre 2009 (LCEaux)
- > Règlement du 21 juin 2011 sur les eaux (RCEaux)
- > Le Plan général d'évacuation des eaux (PGEE) de Givisiez
- > Le rapport du 11 janvier 2018 établi par Team+

Eléments déterminants

Le PGEE a été établi en 2005.

Le rapport établi par Team+ renseigne sur les étapes d'équipement futures, mais ne précise pas si les mesures du PGEE ont été réalisées ou sont planifiées.

Evaluation

Pour le dossier de révision du PAL, la commune doit démontrer qu'elle planifie, conjointement au développement souhaité de son territoire, l'adaptation et la réalisation de l'équipement de base nécessaire à la protection des eaux.

Condition

1. Le rapport doit fournir des précisions quant à la planification des mesures du PGEE. Le cas échéant, les réflexions de la Commune concernant la réalisation des mesures doivent figurer au rapport.

Lacs et cours d'eau

Préavis : Favorable avec conditions

Personne de contact : Jacques Maradan T +41 26 305 37 39

Bases légales et autres bases d'appréciation

- > Loi fédérale du 24 janvier 1991 (LEaux) et Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux);
- > Loi fédérale du 21 juin 1991 (LACE) et Ordonnance fédérale du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau (OACE);
- > Loi du 18 décembre 2009 (LCEaux) et Règlement du 21 juin 2011 (RCEaux) sur les eaux;

Eléments déterminants

- > Cartographie intégrale des dangers pour les phénomènes de crues et de laves torrentielles;
- > Réseau hydrographique cantonal ;

Evaluation

> *Espace réservé aux eaux*

Les données relatives au réseau hydrographique sont en cours de mise à jour. Le seul cours d'eau à ciel ouvert est effectivement le Tigulet. Le réseau sous tuyau est à revoir.

> *Dangers naturels pour le phénomène des crues*

Les données relatives aux dangers naturels pour le phénomène des crues apparaissent correctement au PAZ. Par contre, la légende omet le danger de degré moyen.

Nous relevons deux conflits entre la zone à bâtir et les secteurs de danger rouge. La carte des dangers naturels détaillée pour le phénomène des crues fait état d'un danger élevé (rouge) pour les parcelles 547 RF en zone libre et 693 et 454RF en ZACT. Cette situation est provoquée par l'accumulation d'eau dans des dépressions. Dans le premier cas, il s'agit du bassin de rétention du Tigulet qui fait office de biotope. Dans le second cas, cet accident de terrain qui a déjà subi beaucoup de modifications durant le chantier TPF sera nivelé en cas de viabilisation des parcelles. Ces deux poches ne nécessitent donc pas de dézonage.

> *Modifications du plan d'affectation des zones*

La mise en zone n°28 est soumise à un danger indicatif de crue. Toutefois des inondations découlant d'éventuelles perturbations de l'écoulement dans le tuyau semblent peu probables. Le risque d'inondations par le ruissellement superficiel des eaux de pluie ne devra toutefois pas être négligé lors de l'établissement des projets de constructions à cet endroit. La mise en zone est admise.

> *Plan directeur*

L'extension prévue au plan directeur sur la parcelle 102 RF est en conflit avec une zone de danger indicatif. Nous rappelons, qu'en zone indicative de danger, la détermination du degré de danger doit précéder toute décision d'extension ou de création de zone à bâtir.

> *RCU*

L'article 24 « Espaces réservés aux eaux » est conforme. L'article 27 « Dangers naturels », à l'instar de la légende du PAZ, omet de traiter le danger de degré moyen.

Conditions

1. Une version revue du réseau hydrographique sera intégrée en même temps que l'espace réservé lors d'une étape ultérieure de la révision du PAL.
2. Le danger de degré moyen doit figurer dans la légende du PAZ.
3. Toute extension au plan directeur doit tenir compte des contraintes liées à l'espace réservé aux eaux et aux dangers naturels (crues), et ceci au plus tard, lors de leur intégration au PAZ.
4. L'article 27 du RCU doit comporter un paragraphe sur le danger de degré moyen.

Sites pollués

Préavis : Favorable avec conditions

Personne de contact : Catherine Schafer-Blanc T +41 26 305 63 64

Bases légales et autres bases d'appréciation

- > Ordonnance du 26.08.1998 sur l'assainissement des sites pollués (Ordonnance sur les sites contaminés, OSites)
- > Loi du 7 septembre 2011 sur les sites pollués (LSites)

Eléments déterminants

Dispositions légales pour la construction sur un site pollué.

Evaluation

Selon l'art. 5 al. 1 LSites, la direction lorsqu'elle approuve un plan d'affectation, doit veiller à ce que soient prévues les mesures nécessaires à l'application de l'OSites. Cette disposition porte essentiellement sur la constructibilité sur les sites pollués.

Le territoire de la commune de Givisiez comprend actuellement (état le 30.08.2018) 7 sites inscrits au cadastre des sites pollués du canton de Fribourg. Aucune nouvelle mise en zone à bâtir n'est concernée par un site pollué inscrit au cadastre.

Type de site pollué	N° SIPO
Site de stockage	-
Aire d'exploitation	2197-1010 ; 2197-1012 ; 2197-1033 ; 2197-1048 ; 2197-1052 ; 2197-1074 ; 2197-1080 ;
Butte de tir	-

Condition

1. Tous les sites inscrits au cadastre des sites pollués doivent figurer sur le PAZ sous forme d'emprise, tels qu'ils apparaissent sur le guichet cartographique du canton (différencier sites de stockage, aires d'exploitation, buttes de tir et lieux d'accidents sans spécifier le statut du site). Etant donné que les données sont évolutives, les sites pollués doivent apparaître sous la rubrique « information indicative ».

Remarque

La commune/les requérants sont chargés de consulter le guichet cartographique du canton sous www.geo.fr.ch (Thèmes : Environnement / Sites pollués) pour s'informer des mises à jour du cadastre des sites pollués, car les données sont en tout temps susceptibles d'être modifiées.

Risques chimiques et techniques

Préavis : Favorable

Personne de contact : Anita Maric Fasel T +41 26 305 51 90

Bases légales et autres bases d'appréciation

- > Loi sur la protection de l'environnement (LPE) du 07 octobre 1983, art. 10
- > Ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM) du 27 février 1991

Eléments déterminants

Notre préavis pour l'examen préalable 12/SEn/572.

Evaluation

L'auteur du projet a introduit correctement le texte de notre condition du préavis 12/SEn/572 dans le RCU. Ainsi notre préavis est favorable.



Responsable administrative du SEn pour le traitement de la demande

Circulation du dossier au SEn

Section	Protection des eaux SLCE	Déchets et sites pollués	Protection de l'air	Bruit et rayonnement non ionisant	Laboratoire et substances	EIE, sol et sécurité des installations	Tri des dossiers
Consultation	JD/JQM	CS		JNH (Bruit) JPB (RNI)		BGL/AMF	GG
Sans remarques						BGL	

Situation générale

Secteur de protection des eaux : üB

Site pollué touché : oui

Objet OPAM situé à proximité : oui

Exposition aux nuisances sonores générées par l'exploitation d'un stand de tir : non